

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COOPERATIVE AGRICOLE REGION DE PUISEAUX

3 rue de la gare des marchandises
45390 Puiseaux

Références : 468/2025
Code AIOT : 0010003808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE REGION DE PUISEAUX implanté ZI 3 rue de la Gare des Marchandises 45390 Puiseaux. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE REGION DE PUISEAUX
- ZI 3 rue de la Gare des Marchandises 45390 Puiseaux
- Code AIOT : 0010003808
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de PUISEAUX de la Société Coopérative Agricole de la région de Puiseaux est réglementé au travers de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013. Le courrier préfectoral, en date du 25 mars 2016, acte l'actualisation de classement des activités suite aux changements de classification des substances et mélanges dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 2 | Tableau de classement des installations | Lettre du 25/03/2016, article 1.2.1 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 3 | Point 1 : Vérification des installations électriques de l'établissement | Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.3.3 | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Point 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie | Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 4.2.4.2 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 6 | Plan d'Opération Interne | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | / | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Plan d'Opération Interne | AP Complémentaire du 14/10/2013, article 7.7.5.2 | / | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 4 | Point 5 : Réserve d'eau d'extinction incendie | Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.7.3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 8 | Porter à connaissance | Code de l'environnement du 30/10/2025, article L181-14 et R.181-46 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 |
| Thème(s) : Situation administrative, Matières dangereuses |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. |
| Constats : L'exploitant a présenté une extraction informatique de l'état des stocks des produits phytopharmaceutiques par rubrique ICPE et l'état des stocks pour les engrains. Concernant l'état des stocks des produits phytopharmaceutiques, L'état des stocks indique que les produits phytopharmaceutiques sont quantifiés en utilisant |

différentes unités (litre, unité, kilo), ne permettant pas de vérifier le respect du régime de classement.

En effet, à titre d'exemple, l'exploitant ne convertit pas le volume de chaque produit phytopharmaceutiques liquide en unité de masse grâce à la densité mentionnée dans les fiches de données sécurité (FDS) respectives des produits.

Sur l'état des stocks pour la rubrique 4510, l'inspection a constaté le recensement des produits suivants :

- ACURATE (100 gr) 38 unités ;
- ALTIOLANO DAM TEC (5kg) 75 kilos ;
- ANITOP (10 litres) 420 litres.

Même constat pour l'état des stocks des produits classés dans les rubriques 1510, 1511 et non-classés.

Par conséquent, selon les états des stocks présentés, l'exploitant ne peut pas justifier du respect des quantités de produits phytopharmaceutiques stockés par rapport aux quantités autorisées pour chaque rubrique ICPE.

Postérieurement à la visite, par courriel du 14 octobre 2025, l'inspection a demandé les FDS des produits enregistrés dans les rubriques 1510 et non-classés.

Il s'avère que les FDS des produits désignés sous la dénomination commerciale

- GLISTER ULTRA 360 (5 Litres) - 980 Litres ;
- CHARDOL 600 (5 Litres) - 195 Litres ;
- ROUNDUP DYNAMIC (20 Litres) - 3700 Litres ;
- STCIMAN (1 Litre) - 49 Litres ;

présentent des mentions de dangers, H400 (CHARDOL 600) et H411 (pour le GLISTER ULTRA 360 ; ROUNDUP DYNAMIC et STCIMAN).

Ces produits sont donc à classer dans les rubriques 4510 (H400) et 4511 (H411).

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant ne justifie pas d'un état de stocks exhaustif et représentatif des dangers des matières dangereuses stockées.

De plus, en l'absence de classement dans la nomenclature des ICPE de tous les matières dangereuses stockées relevant d'une rubrique ICPE et en l'absence de la détermination d'une quantité de matières dangereuses conforme aux unités des rubriques de la nomenclature, l'exploitant ne justifie pas du respect du classement SEVESO de son établissement par dépassement direct ou par règle du cumul au titre des articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement. L'inspection rappelle par ailleurs que cet état des stocks est indispensable aux services de gestion de crise, en situation accidentelle, pour définir les bonnes stratégies de maîtrise d'un sinistre et de protection des populations.

Concernant les engrains solides,

L'exploitant a indiqué ne plus stocker d'engrais classé 4702-II (du type ammonitratre 33,5%) sur son site depuis la fin du mois de juin et que ses installations ne seront plus amenées à stocker ce type de produit.

Seul l'engrais 4702-III (CAN 27%) et 4702 -IV seront présents dans les installations de stockage du site.

Les quantités stockées d'engrais solides sont détaillées au PdC n°2.

Ecart [PdC n°1] L'état des stocks présenté ne permet pas d'établir un classement exhaustif des matières dangereuses stockées sur le site et en adéquation avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 1].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant doit établir un état de stocks dans les unités de la nomenclature des installations classées pour chaque rubrique de produits et mélanges dangereux stockés et l'exploitant doit correctement déterminer le classement ICPE des produits et mélanges dangereux à partir des mentions de dangers présentes dans les FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Tableau de classement des installations

Référence réglementaire : Lettre du 25/03/2016, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils autorisés

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Cf Annexe I Tableau de classement des installations.

Constats :

L'exploitant a présenté une extraction informatique de l'état des stocks des produits à base de nitrates d'ammonium.

Au regard du tableau de classement des rubriques ICPE autorisées pour l'établissement, l'inspection a constaté que la quantité d'engrais solides classée sous la rubrique 4702-III dépasse le seuil autorisé (4,5 Tonnes) par la lettre préfectorale d'actualisation de classement du 25/03/2016..

L'exploitant doit réaliser des actions correctives afin de respecter les seuils de stockage imposés par la lettre préfectorale d'actualisation de classement du 25/03/2016.

Ecart [PdC n°2] Dépassement de la quantité autorisée de stockage des engrains solides relevant de la rubrique 4702-III.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 2].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant doit rapidement mettre en œuvre des mesures correctives afin de respecter le seuil maximal de stockage autorisé sur son site pour l'engras classé sous la rubrique 4702-III de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Point 1 : Vérification des installations électriques de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 3 septembre 2023 :

" C1 : Compte tenu de mention de limites de prestation mentionnés dans les rapports de vérification des installations électriques, ces vérifications sont incomplètes.

De plus, l'exploitant est en retard de la vérification annuelle des installations électriques."

Réponse de l'exploitant du 13 novembre 2023

L'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques, par la société DEKRA, au titre du Code du Travail, en date du 3 octobre 2023 :

Rapport quadriennal de vérification périodique silo de NEMOURS (n°37440482301R001)

- 2 non conformités sur les éclairages fixes de classe I :

1. 1er étage \ Appareil d'éclairage fixe \ Degré de protection de l'enveloppe insuffisant, y remédier Nature du risque : U3
2. Appareil d'éclairage fixe \ Présence de dégradations mécaniques, à remettre en état Nature du risque : U2

- Compte rendu de vérification périodique (Q18) en date du 03/10/23

(vérification complète ; pas de risques d'incendie et d'explosion)

- Schéma de principe unifilaire : BASSE TENSION

Rapport quadriennal de vérification périodique Poste HT ;Silo FER ; Fosse 4 et 5 et Silo MAÏS(n°037440482301R002)

- 2 non conformités

1. Disposition constructive et état du poste HT de livraison : Dégradations des murs du poste susceptibles de réduire le degré CF, à réparer Nature du risque : U3
2. Caractéristiques des circuits d'alimentation du poste HT Silo FER : Dépôt de poussière important sur les canalisations, à nettoyer Nature du risque : U3

- Compte rendu de vérification périodique (Q18) en date du 03/10/23

(vérification complète ; pas de risques d'incendie et d'explosion)

- Schéma de principe unifilaire : HAUTE TENSION poste de livraison et poste séchoir.

Rapport quadriennal de vérification périodique (CdT) installation électriques silo béton fosses n°1-2-3 (N° 037440482301R003)

Matériels BT SILO BETON FOSSE 1 ET 2

- 4 non-conformités

1. Absence de liaison équipotentielle supplémentaire (LES) sur les canalisations des

élévateurs et déchets, la réaliser en reliant au conducteur de protection des masses différents éléments conducteurs et notamment les canalisations Nature du risque : U2

2. Extérieur chargement : Absence couvercle sur boite de raccordement, y remédier Nature du risque : U2
3. Extérieur chargement : Dégradation mécanique sur couvercle de la boite de raccordement, y remédier Nature du risque : U2
4. Extérieur chargement : Arrêt d'urgence non fixé, y remédier Nature du risque : U3

- Compte rendu de vérification périodique (Q18) de la société DEKRA en date du 03 octobre 2023 (vérification complète ; pas de risques d'incendie et d'explosion)

- schéma de principe unifilaire : basse tension TGBT Silo Beton RDC)

Rapport de vérification périodique garage et hangar (route de Pithiviers)(n°063032622301R001)

- Compte rendu de vérification périodique (Q18) en date du 03/10/23

(vérification complète ; pas de risques d'incendie et d'explosion)

Rapport de vérification périodique Bâtiment phyto et locaux techniques (n°063032622301R002)

- Compte rendu de vérification périodique (Q18) en date du 03/10/23.

(vérification complète ; pas de risques d'incendie et d'explosion)

Rapport de vérification périodique silo PRIVE (n°037440482301R005)

- Compte rendu de vérification périodique (Q18) en date du 03/10/23

(vérification complète ; pas de risques d'incendie et d'explosion)

- Schéma de principe unifilaire : BASSE TENSION

Rapport de vérification périodique silo PHENIX et SECHOIR (n°037440482301R006)

- Compte rendu de vérification périodique (Q18) en date du 03/10/23

(vérification complète ; pas de risques d'incendie et d'explosion)

- Schéma de principe unifilaire : BASSE TENSION

Rapport de vérification périodique Bâtiment bureaux et bureau à bascule (n°063032742301R001)

- **3 non conformités** sur les blocs d'éclairage de classes II

- Compte rendu de vérification périodique (Q18) en date du 03/10/23

(vérification complète ; pas de risques d'incendie et d'explosion)

Lors de la visite,

L'exploitant a présenté le rapport électrique de la société DEKRA en date du 15 octobre 2024 ;

L'inspection a constaté que des anomalies électriques sont récurrentes.

En effet, par sondage, les non-conformités relevées dans le rapport quadriennal de vérification périodique (CdT) installations électriques silo béton fosses n°1-2-3 en date du 03 novembre 2023 de la société DEKRA (N° 037440482301R003)

- Matériels BT SILO BETON FOSSE 1 ET 2 sont encore relevées dans le rapport du 15 octobre 2024.

De même, certaines limites de vérification sont également récurrentes dans les rapports de 2022, 2023 et 2024 :

« Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit maximum (I_{kmax}) et donc nous prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection.

"Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR. »

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'action pour résorber ces non-conformités électriques constatées par l'intervenant de la société DEKRA.

L'exploitant a indiqué qu'un intervenant de la société DEKRA procérait au contrôle des installations électriques du site.

L'exploitant a également précisé que le Document Relatif à la Protection contre les Explosions est en cours d'élaboration et que le plan de zonage fait l'objet d'une mise à jour.

L'exploitant a présenté uniquement des rapports de vérifications au titre du Code du travail. Néanmoins, l'exploitant doit transmettre le dernier rapport de ses installations électriques au titre de la réglementation ICPE conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.

En conclusion, au regard des derniers rapports de vérification des installations électriques au titre du Code du travail et l'absence de plan d'action pour les résorber, l'exploitant ne justifie toujours pas de la mise en conformité des installations qu'elle exploite.

Ecart [PdC n°3] L'exploitant ne justifie pas d'installations électriques entretenues en bon état et conformes à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 3].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant doit mettre en place un plan d'action pour résorber les anomalies relevées dans les rapports de contrôles des installations électriques présentés lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Point 5 : Réserve d'eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La ressource en eau incendie extérieure à l'établissement est assurée notamment par :

- 1 réserve communale (180 m³) située à 150 m de la 2ème entrée principale du site, Route de Pithiviers.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 3 septembre 2023 :

" C2 : L'exploitant ne s'assure pas de la pleine capacité d'eau d'extinction de la réserve communale (180 m³) située à 150 m de la 2ème entrée principale du site, Route de Pithiviers."

Réponse de l'exploitant le 13 novembre 2023

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des moyens en eau pour la défense du site en date du 13/06/2022 :

- cuve enterrée incendie N°60 ;
- poteau incendie n°53 ;
- poteau incendie n°54.

La société VEOLIA indique différentes anomalies sur les moyens incendie contrôlés mais conclut que les moyens sont conformes.

Lors de la visite,

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification, en date 20/10/2023 et 24/10/2024, pour les « hydrants » n°53 ; n°54 et n°60 (réserve incendie de 180 m³).

La société VEOLIA a relevé l'absence de coffre de protection sur l'hydrant n°54.

Néanmoins, le prestataire conclut que les moyens en eaux, cités ci-dessus, sont conformes et en service.

Lors de la visite terrain, l'exploitant a présenté les deux citernes de 25m3 ainsi que la réserve d'eau pour le système de sprinklage du séchoir.

L'inspection a constaté que ces réservoirs étaient plein.

Ecart [PdC n°4] : L'écart C2 de la visite du 6 septembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinnement des eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est aménagé de manière à recueillir les eaux résiduaires d'incendie.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 06 septembre 2023 :

"C3 : Le site n'est pas aménagé de manière à recueillir les eaux résiduaires d'incendie et n'est pas équipé d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur."

Lors de la visite terrain, l'exploitant a présenté le mur érigé (courant juillet 2025) sur une portion du périmètre du site (au niveau de la route de Pithiviers) afin de compléter le barrage mobile. Ce dernier, une fois déployé, doit contenir les eaux résiduaires d'incendie sur le site.

Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le barrage mobile du fait qu'il n'a pas encore été validé par le conseil d'administration.

Pour rappel, lors de la dernière visite du site par l'inspection, l'exploitant avait présenté un devis pour l'achat de ce dispositif et avait précisé que l'achat devrait être finalisé d'ici fin 2023. Force est de constater que le dispositif permettant le confinement des eaux d'incendie n'est toujours pas opérationnel.

L'exploitant a répondu partiellement à l'écart par la mise en place d'un mur, élément complémentaire du dispositif de confinement.

Pour autant, en l'absence du barrage mobile, l'exploitant ne justifie pas d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ecart [PdC n°5] : L'exploitant ne justifie pas d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, l'écart « C3 » de la visite du 6 septembre 2023 est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 5].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux.

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'intégration des dispositions sur les premiers prélèvements environnementaux dans son Plan d'Opération Interne (POI).

De même, l'exploitant ne justifie pas des moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ecart [PdC n°6] : L'exploitant ne justifie de la mise en place de dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et les moyens et méthodes prévus pour la remise

en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur dans son Plan d'Opérations Interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 6].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2013, article 7.7.5.2

Thème(s) : Autre, Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

[...]

Le P.O.I. est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le POI de l'établissement dont la dernière mise à jour date du 20 novembre 2019.

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas respecter la fréquence de mise à jour (3 ans) imposée par l'arrêté préfectoral susvisé.

L'exploitant a indiqué que le Plan d'Opération Interne (POI) est en cours de mise à jour et qu'il devrait être opérationnel pour la fin de l'année.

L'exploitant a précisé que le plan de zonage est en cours de mise à jour par la société 2LCA et devrait être livré fin octobre-début novembre. Ce plan complètera le POI.

Ecart [PdC n°7] L'exploitant ne justifie pas d'un Plan d'Opération Interne à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 7].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment

motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/10/2025, article L181-14 et R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

L.181-14 du Code de l'Environnement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

[...]R.181-46 du Code de l'Environnement

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Au mois d'avril 2024, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance pour la mise en place d'un abri sur les 4 cases en béton destinées au stockage temporaire de céréales.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de 4 cases de stockage de céréales, réalisées avec des bloc en béton empilables.

Ces cases sont pourvues de 4 toits en toile polyester enduite, reposant sur des structures métalliques en demi-lune.

Des bardages en acier galvanisé sont disposés sur le pourtour des cellules, sur une hauteur d'environ 1 mètre.

Des gouttières sont installées sur les chéneaux centraux et de rives pour l'évacuation des eaux de pluviales.

Par sondage, l'inspection a estimé les dimensions de la cellule n°1 à environ, 12 mètre de largeur pour 25 mètres de longueur.

L'exploitant a précisé que les 4 cellules ont les même dimensions.

De même, l'inspection a estimé la séparation entre les limites de propriété et la cellule n° 1, à une distance de de 4 mètres.

L'inspection n'a pas constaté la présence de ventilation (via des galeries ou des gaines) ou d'appareils de manutention ou transfert de grains fixent..

Au regard des éléments ci-dessous, l'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler. Les cellules de stockages extérieures temporaires sont conformes par rapport aux éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance.

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite